

DECRETS

**Décret exécutif n° 08-43 du 26 Moharram 1429
correspondant au 3 février 2008 modifiant le
décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992
portant statut et organisation du centre national
du registre du commerce.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975,
modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et
complétée, relative au registre du commerce, notamment
son article 15 bis ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425
correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions
d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada
El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant
nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada
El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992,
modifié et complété, portant statut et organisation du
centre national du registre du commerce ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de
modifier les dispositions du décret exécutif n° 92-68 du 18
février 1992, modifié et complété, portant statut et
organisation du centre national du registre du commerce.

Art. 2. — *L'article 4* du décret exécutif n° 92-68 du 18
février 1992, modifié et complété, susvisé, est modifié et
rédigé comme suit :

“*Art. 4.* — Le siège du centre est fixé à Alger.

Il est représenté au niveau de chaque wilaya par une ou
plusieurs antenne(s) locale(s) gérée(s) et dirigée(s) par un
ou des préposé(s) du centre et ce, en fonction de la densité
économique et commerciale de la wilaya concernée”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1429 correspondant au 3
février 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

**Décret exécutif n° 08-44 du 26 Moharram 1429
correspondant au 3 février 2008 modifiant le
décret exécutif n° 06-306 du 17 Chaâbane 1427
correspondant au 10 septembre 2006 fixant les
éléments essentiels des contrats conclus entre les
agents économiques et les consommateurs et les
clauses considérées comme abusives.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425
correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables
aux pratiques commerciales, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada
El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant
nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada
El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423
correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions
du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 06-306 du 17 Chaâbane 1427
correspondant au 10 septembre 2006 fixant les éléments
essentiels des contrats conclus entre les agents
économiques et les consommateurs et les clauses
considérées comme abusives, notamment son article 8 ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de
modifier les dispositions du décret exécutif n° 06-306 du
17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006,
susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 06-306 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, susvisé, sont modifiées comme suit :

“Art. 8. — La commission est composée de cinq (5) membres titulaires et de cinq (5) membres suppléants répartis comme suit :

— deux (2) représentants du ministre chargé du commerce, compétents dans le domaine des pratiques commerciales ;

— deux (2) représentants du ministre de la justice, garde des sceaux, compétents dans le droit des contrats ;

— deux (2) représentants du conseil de la concurrence ;

— deux (2) opérateurs économiques, représentants de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, qualifiés dans le domaine du droit des affaires et des contrats ;

— deux (2) représentants des associations de protection des consommateurs, qualifiés dans le domaine du droit des affaires et des contrats.

La commission peut faire appel à toute autre personne dont la contribution est utile à ses travaux”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n°08-45 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 relatif au comité national de solidarité.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-215 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 déterminant les organes et les structures de l'administration générale de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 96-471 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'action sociale de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 97-203 du 20 Moharram 1418 correspondant au 27 mai 1997 portant réaménagement des dispositions du décret exécutif n° 94-198 du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 portant création d'un comité national de solidarité ;

Vu le décret exécutif n° 07-383 du 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale ;

Décrète :

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les dispositions applicables au comité national de solidarité institué par le décret exécutif n° 97-203 du 20 Moharram 1418 correspondant au 27 mai 1997, susvisé.

CHAPITRE I

LE COMITE NATIONAL DE SOLIDARITE

Art. 2. — Le comité national de solidarité est placé auprès du ministre chargé de la solidarité nationale.

Art. 3. — Le comité national de solidarité est un organe permanent de coordination, de consultation, de prospection et de concertation, en vue de faire progresser sous toutes formes, l'expression et l'accomplissement de l'acte de solidarité.

Art. 4. — Le comité national de solidarité peut être saisi par le ministre chargé de la solidarité nationale sur toute question liée aux activités de solidarité.

A ce titre, il est notamment appelé à :

— coordonner les activités des comités locaux de solidarité ;